

ARRETE 161_2024
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Stationnement et circulation interdits rue Edouard Vayrette, rue de la Pujada, rue Thorel et impasse Victor Batut durant le feu d'artifice lors des fêtes de Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 et L.2212.1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°14-2024 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation du feu d'artifice lors des fêtes générales de Puylaurens, prévu le vendredi 23 août 2024 à partir de 21h00, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur les voies citées en objet pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 23 août 2024 de 21 heures jusqu'à 00 heure :

- Rue Edouard Vayrette.
- Rue de la Pujada.
- Rue Thorel.
- Impasse Victor Batut.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection sera à la charge et sous la responsabilité de la commune. L'interdiction de stationnement et de circulation devront être signalés de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 30/07/2024.

Affichage le 30/07/2024

